

ACTION SOCIALE**CCAS : mise en place d'un nouveau périmètre d'intervention**

- a/ Convention cadre avec le CCAS
- b/ Convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS
- c/ Clôture et suppression du budget annexe du service de soins infirmiers à domicile
- d/ Clôture et suppression du budget annexe du service d'aide à domicile
- e/ Versement par anticipation d'une subvention au CCAS
- f/ Suppression d'emplois dans le cadre du transfert de compétences et de personnel au CCAS de la Ville
- g/ Création d'un Comité technique paritaire et d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail communs

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN

La ville d'Ivry-sur-Seine est marquée historiquement par ses engagements sociaux mais la question de leur mise en cohérence est aujourd'hui plus que jamais posée. En effet, si l'action sociale à Ivry est bien ancrée dans les diverses politiques publiques dont celle de la tarification au quotient familial, elle peut cependant être caractérisée de « parsemée » à travers les différents services municipaux.

La marginalisation et l'extrême précarité d'une partie de la population qui vit dans des habitats précaires et indignes côtoient les difficultés grandissantes d'une autre partie de la population qui a de plus en plus de mal à boucler les fins de mois. Avoir un lieu reconnu pour tous doit permettre d'identifier une volonté municipale de travailler en permanence la cohésion de la ville, sur notre capacité à vivre ensemble.

Compte tenu des enjeux actuels et comme l'a montré l'analyse des besoins sociaux menée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), des problématiques comme la paupérisation, le handicap, la dépendance, le non recours aux droits, la prévention des impayés de loyers doivent pouvoir être portés par une entité unique : le Centre Communal d'Action Sociale, garant d'une coordination des actions et support d'une politique d'action sociale municipale cohérente et encore plus visible.

Un des objectifs des assises de la ville est de redonner de la lisibilité à un projet d'émancipation et d'accès aux droits. Cela doit permettre d'identifier ce qui sera le marqueur d'une ville avec cette gestion et ces ambitions dont l'élargissement du périmètre d'action du CCAS sera un des premiers actes.

Les raisons qui poussent à une transformation profonde du CCAS sont nombreuses :

- les difficultés sociales qui s'accroissent dans une ville populaire,
- le nombre des bidonvilles sur notre territoire et la nécessité de lutter contre les exclusions,
- des réponses à apporter de plus en plus complexes dans un cadre où la logique de guichet montre toutes ses limites,
- nécessité de faire reculer le non-recours aux droits en allant vers, en passant à une logique d'accompagnement ?

- une cohérence à gagner pour un affichage d'une nouvelle ambition sociale de proximité.

Si la constitution d'un CCAS distinct des services municipaux n'enlèvera en rien le caractère social des politiques publiques mises en œuvre par ces mêmes services municipaux, cela élèvera le niveau d'exigence pour un travail en transversalité.

Un nouveau CCAS est donc un moyen de conforter une volonté municipale plus forte, plus lisible pour une action sociale pour tous.

Obligation légale et intérêt de rassembler la majorité des actions en matière sociale sous l'égide d'un CCAS :

Pour rappel, un CCAS est un établissement public administratif obligatoire (pour les communes de plus de 1 500 habitants) régi par les dispositions du code de l'action sociale et des familles : les CCAS « animent une action générale de prévention et de développement social dans la commune. Ils sont chargés de faire, tous les ans, une analyse des besoins sociaux de la population qui relève d'eux et notamment ceux des jeunes, des familles, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté ». Il est administré par un Conseil d'Administration conformément au code de l'action sociale et des familles. Il est présidé de droit par le Maire et composé à parité d'élus et de représentants associatifs issus de 4 grands champs d'intervention : les représentants des associations familiales (UDAF), de lutte contre l'exclusion, des personnes handicapées, et des retraités.

Un CCAS est légalement autorisé à gérer des services ou établissements médico-sociaux sous le contrôle tarifaire des autorités compétentes (service de maintien à domicile, foyer logements) faisant l'objet de budgets annexes à celui du CCAS.

Cela impacte doublement le projet :

D'une part, cela permet une sécurisation juridique et financière par rapport à la gestion en régie directe par la ville d'ESMS (établissements sociaux ou médico-sociaux) ou de services médico sociaux : foyers logement, SSIAD (service de soins infirmiers à domicile), MAD (maintien à domicile)... Le portage par le budget du CCAS permettra de mobiliser des dispositifs nouveaux : les habilitations à l'aide sociale ou à l'allocation logement des usagers. Pour les foyers logements cela ouvrira donc des possibilités de conventionnement et donc des moyens de financement nouveaux par leur transformation en résidence autonomie (qui tout en restant non médicalisées vont s'ouvrir à de nouveaux publics âgés).

Un CCAS est par ailleurs identifié par les différentes institutions comme l'interlocuteur privilégié par exemple :

L'Etat pour la domiciliation, la prévention des expulsions, l'hébergement d'urgence (pour lequel nous n'avons à ce jour réellement aucun dispositif ni à l'action sociale ni à l'habitat), la prévention canicule, le plan grand froid...

L'Agence Régionale de Santé pour les questions techniques relatives aux SSIAD.

Le Département pour l'aide sociale à l'hébergement, l'APA (l'Allocation personnalisée à l'autonomie), l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées)... le FSH/FSE (fonds solidarité habitat/fonds solidarité énergie), l'accompagnement social lié au logement, les habilitations à l'aide sociale pour les foyers logements...

Ainsi qu'auprès des autres organismes : CAF, CPAM, CRAMIF

Le CCAS est donc un espace d'échanges carrefour de l'information et de l'action pour laquelle nous sommes parfois limités comme sur les questions liées aux urgences sociales, dépassant largement le seul champ de la compétence communale : hébergement d'urgence, prise en charges hôtelières, plan grand froid..., nos procédures sont souvent diluées quand elles ne sont pas inexistantes.

Dans un premier temps, le CCAS élargit son champ d'action au service retraités en intégrant les agents (ce qui permettra de bénéficier d'allègement des cotisations sociales appliquées au service d'aide à la personne), mais aussi en intégrant l'actuel service de l'action sociale avec ses secteurs handicap et action sociale.

Dans un deuxième temps, le projet social devra être travaillé au regard du programme municipal et déterminer ainsi les contours de l'action du CCAS, en lien avec l'ensemble des intervenants du champ social (partenaires institutionnels et associatifs).

La question du lieu est également en cours de réflexion et constitue un élément essentiel permettant au public de repérer une seule porte d'entrée dans l'objectif d'un accompagnement global.

Afin de permettre au CCAS de fonctionner au 1^{er} janvier 2018, il est nécessaire de lui apporter les moyens humains (mise à disposition et transfert de personnel), matériel et financiers (subvention par anticipation pour le 1^{er} trimestre 2018 évaluée à 420 000 €, intégrant les salaires du personnel transféré et les dépenses directes du CCAS). Les services d'aide à domicile et de soins infirmiers à domicile relevant d'une gestion directe par le CCAS, il convient de procéder à la clôture de ces budgets dont l'ouverture est parallèlement effectuée par le CCAS. De même, concernant le personnel transféré des services d'aide à domicile et des soins infirmiers à domicile, il convient de supprimer ces emplois dont la création relève du CCAS.

Enfin il est proposé de créer un Comité technique paritaire (CTP) et un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) communs compétents pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS.

Au vu de ces éléments, je vous demande d'approuver :

- la convention cadre avec le CCAS,
- le versement d'une subvention par anticipation au CCAS,
- la convention de mise à disposition de personnel entre la Ville et le CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2018,
- la clôture du budget annexe du secteur aide à domicile,
- la clôture du budget annexe du service de soins infirmiers à domicile,
- la suppression d'emplois dans le cadre du transfert de compétences et de personnel au CCAS de la Ville,
- création d'un CTP et d'un CHSCT communs à la Ville et au CCAS.

P.J. : - convention cadre

- convention de mise à disposition du personnel

ACTION SOCIALE

B) CCAS : Mise en place d'un nouveau périmètre d'intervention

a/ Convention cadre avec le CCAS

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Mehdi MOKRANI, Adjoint au Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.123-4 et L.123-8,

vu l'article R. 123-25 du code de l'action sociale et des familles,

considérant que le Centre Communal d'Action Sociale exerce pleinement de droit ses compétences en matière d'action sociale générale conformément aux dispositions visées ci-dessus,

considérant *que* dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville d'Ivry-sur-Seine s'engage à apporter au CCAS pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise

considérant qu'il est nécessaire de clarifier et de formaliser par une convention cadre la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la Ville d'Ivry-sur-Seine

vu la convention ci-annexée,

vu le budget communal,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention cadre entre la Ville et le CCAS et AUTORISE le Maire à la signer ainsi que tout avenant afférent à sa durée.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 DECEMBRE 2017

ACTION SOCIALE

B) CCAS : mise en place d'un nouveau périmètre d'intervention

b/ Convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Mehdi MOKRANI, Adjoint au Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 et L.123-8 ainsi que son article R. 123-25,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 84-5 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) exerce pleinement de droit ses compétences en matière d'action sociale générale conformément aux dispositions visées ci-dessus,

considérant que dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville d'Ivry-sur-Seine s'engage à apporter au CCAS pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise,

considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition du CCAS du personnel pour l'exercice des missions transférées en matière d'action sociale,

vu l'avis du Comité technique paritaire,

vu la convention, ci-annexée,

vu le budget communal,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE et AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE

LE 27 DECEMBRE 2017

ACTION SOCIALE

B) CCAS : mise en place d'un nouveau périmètre d'intervention

c/ Clôture et suppression du budget annexe du service de soins infirmiers à domicile

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Mehdi MOKRANI, Adjoint au Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M22,

vu sa délibération du 18 décembre 2008 portant création du budget annexe du service de soins infirmiers à domicile,

considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, ce service est exercé par le Centre communal d'action sociale et qu'il convient donc de clôturer ce budget annexe en vue de son transfert,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : D ECIDE la clôture et la suppression du budget annexe du service de soins infirmiers à domicile.

ARTICLE 2 : DIT que les résultats qui seront constatés au compte administratif 2017 du budget annexe du service de soins infirmiers à domicile seront repris au budget principal en 2018.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 DECEMBRE 2017

ACTION SOCIALE

B) CCAS : mise en place d'un nouveau périmètre d'intervention

d/ Clôture et suppression du budget annexe du service d'aide à domicile

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Mehdi MOKRANI, Adjoint au Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M22,

vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2005 portant création du budget annexe de l'assainissement,

considérant qu'au 1^{er} janvier 2018 ce service est exercé par le centre communal d'action sociale, qu'il convient donc de clôturer ce budget annexe en vue de son transfert,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : D ECIDE la clôture et la suppression du budget annexe du service d'aide à domicile.

ARTICLE 2 : DIT que les résultats qui seront constatés au compte administratif 2017 du budget annexe du service d'aide à domicile seront repris au budget principal en 2018.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 DECEMBRE 2017

ACTION SOCIALE

B) CCAS : mise en place d'un nouveau périmètre d'intervention

e/ Versement par anticipation d'une subvention au CCAS

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Mehdi MOKRANI, Adjoint au Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.123-25,

considérant que le vote du budget primitif 2018 n'interviendra qu'à compter du mois de mars ou avril 2018 et que les subventions allouées pour l'année 2018 par la Ville ne peuvent être attribuées avant cette date,

considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la Ville transfère des compétences au centre communal d'action sociale et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public,

considérant que le budget du CCAS s'équilibre par une subvention de la Ville et qu'il convient de procéder par anticipation au versement d'un acompte,

vu le budget communal,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à procéder au versement d'un acompte de subvention au titre de 2018 à hauteur de 420 000 € (quatre cent vingt mille euros) au Centre communal d'action sociale.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 DECEMBRE 2017

ACTION SOCIALE

B) CCAS : mise en place d'un nouveau périmètre d'intervention

f/ Suppression d'emplois dans le cadre du transfert de compétences et de personnel au Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Ivry-sur-Seine

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Mehdi MOKRANI, Adjoint au Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action sociale et des familles (CASF) portant définition de l'action sociale générale,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

vu le décret n°92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,

vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

vu sa délibération du 20 juin 2013 fixant notamment l'effectif des emplois d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe,

vu sa délibération du 18 février 2016 fixant notamment l'effectif des emplois d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe,

vu sa délibération du 19 octobre 2017 fixant notamment l'effectif des emplois d'infirmiers en soins généraux de classe normale et l'effectif des emplois d'infirmiers en soins généraux hors classe,

vu sa délibération du 23 novembre 2017 fixant notamment l'effectif des emplois d'agent social, l'effectif des emplois d'agent social principal de 2^{ème} classe et l'effectif des emplois d'agent social principal de 1^{ère} classe,

vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 28 novembre 2017,

vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du 19 décembre 2017 approuvant la convention cadre avec la Ville portant transfert de compétence en matière d'action sociale générale,

considérant qu'il convient, conformément à l'annexe 3 article 1^{er} de ladite convention cadre, de supprimer des emplois des effectifs de la Ville afin d'opérer la création des emplois correspondant dans les effectifs du personnel du CCAS en vue de l'exercice des compétences transférées,

vu le budget communal,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE la suppression des emplois suivants :

- 33 emplois d'agent social,
- 5 emplois d'agent social principal de 2^{ème} classe,
- 1 emploi d'agent social principal de 1^{ère} classe,
- 8 emplois d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe,
- 1 emploi d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe,
- 1 emploi d'infirmier en soins généraux de classe normale,
- 1 emploi d'infirmier en soins généraux hors classe.

ARTICLE 2 : FIXE, conformément au tableau ci-dessous, l'effectif des emplois considérés :

GRADES	Ancien effectif	Nouvel effectif
Agent social	50	17
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	13	8
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	3	2
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	16	8
Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	4	3
Infirmier en soins généraux de classe normale	4	3
Infirmier en soins généraux hors classe	9	8

ARTICLE 3 : DIT que les dispositions des articles 1 et 2 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 DECEMBRE 2017

ACTION SOCIALE

B) CCAS : mise en place d'un nouveau périmètre d'intervention

g/ Création d'un Comité technique paritaire et d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail communs

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Mehdi MOKRANI, Adjoint au Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le code de l'action sociale et des familles,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32 et 33,

vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

vu les règlements intérieurs des instances paritaires approuvés respectivement le 12 février 2015 pour le Comité technique paritaire (CTP) et le 26 mars 2015 pour le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),

vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS du 19 décembre 2017 décidant la création d'un CHSCT et d'un CTP communs compétents pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS,

considérant l'intérêt de disposer d'un CTP et d'un CHSCT communs compétents pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS,

considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 31 décembre 2016 (1855 agents sur un poste permanent dont 59 postes transférés au CCAS au 1^{er} janvier 2018) permettent la création d'un CTP et d'un CHSCT communs aux deux entités,

vu l'avis du CTP émis le 14 décembre 2017,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de la mise en place d'un Comité technique paritaire (CTP) unique compétent pour les agents de la Ville et du CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : APPROUVE le principe de la mise en place d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) unique compétent pour les agents de la Ville et du CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 : DIT que le CTP et le CHSCT communs à la Ville et au CCAS sont organisés de manière paritaire et fonctionnent sur la base des règlements intérieurs approuvés par les deux instances.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE

LE 27 DECEMBRE 2017